

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 9 mars 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1987¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Unterwald-le-Bas

Aux articles 52, 3^e alinéa, chiffres 2 et 5, 53, 1^{er} alinéa, chiffre 2, 61, chiffre 6, ainsi que 65, 2^e alinéa, chiffres 4 et 9, de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 26 avril 1987;

2. Glaris

Aux articles 21a, 25 et 29, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 3 mai 1987;

3. Schaffhouse

Aux articles 74, 2^e alinéa, 78, 3^e alinéa, et 79, 1^{er} alinéa, lettre c, ainsi qu'à l'abrogation des articles 74, 1^{er} alinéa, lettre b, et 79, 3^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 juin 1987;

4. Grisons

Aux articles 28, 1^{er} alinéa, et 40, 3^e alinéa, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 43 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 7 décembre 1986, de même qu'aux articles 41^{bis} et 42, 3^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 14 juin 1987;

5. Jura

A l'article 62, 4^e alinéa, et à l'abrogation de l'article 62, 5^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 5 avril 1987.

¹⁾ FF 1988 I 221

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 2 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 mars 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

31923

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 9 mars 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1988
Date	
Data	
Seite	1392-1393
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 393

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.